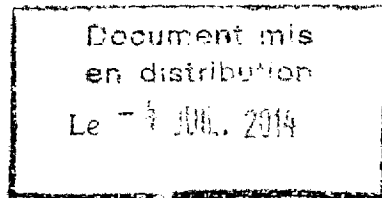




N° 85 2014



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

03 JUL. 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS SUR LE RÉGIME FISCAL PARTICULIER DES CHAMPIONNATS
DU MONDE DE PÉTANQUE ORGANISÉS À TAHITI DU 23 AU 26 OCTOBRE 2014,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{mes} Gilda VAIHO-FAATOA et Nicole SANQUER,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3413/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

L'association « TAHITI 2014 », créée le 8 août 2013 pour une durée expirant au 31 décembre 2015, a son siège social au complexe Napoléon SPITZ, rue G. COPPENRATH, à Fautaua - PIRAE. En tant que comité organisateur local de pétanque (COP), cette association est chargée de l'organisation matérielle de cette manifestation sportive qui revêt plusieurs aspects :

- La promotion de la Polynésie française en métropole par la médiatisation de cet événement par la chaîne Sport+ du groupe Canal+ qui diffusera les deux demi-finales et la finale ;
- Le développement économique au travers des flux financiers générés, estimés à près de 250 millions de F CFP qui seront injectés dans l'économie polynésienne et qui se répartissent de la manière suivante :
 - Près de 104 millions de F CFP pris en charge sur le budget du comité organisateur au travers notamment de la construction du site de compétition (12,5 millions de F CFP), des frais d'hébergement et de restauration (29,5 millions de F CFP), des frais de marketing et de communication (8 millions de F CFP), des frais de protocole (8 millions de F CFP) ;
 - Près de 150 millions de F CFP pris en charge par des tiers (*compétiteurs et leurs familles*) au travers notamment de l'achat des billets d'avion (80 millions de F CFP), de dépenses d'hébergement touristique des compétiteurs en dehors de la période de compétition (24 millions de F CFP) et de leurs familles (45,5 millions de F CFP) ;
- Le volet social mis en œuvre grâce à un programme d'intégration à travers l'animation (*compétitions inter-quartiers, tripléte familiale, matchs tests*) mené auprès des quartiers sensibles de l'agglomération de Papeete mais aussi auprès des familles en difficulté ;
- Le volet insertion grâce au recrutement par l'association « TAHITI 2014 » de 6 personnes (5 *patentés* et 1 *stagiaire*) et par la participation de près de 300 bénévoles à cet événement facteur d'échanges, d'expériences et de rencontres professionnelles ;
- La dimension culturelle avec la promotion pendant l'événement de l'artisanat traditionnel (*village artisanal*) et des sports polynésiens.

Le budget de cette manifestation internationale s'élève à 104 millions de F CFP en dépenses de fonctionnement, financées à hauteur de :

- 35 % par le Pays dont 6 % liés à l'impact des exonérations fiscales attendues,
- 20 % par des recettes prévisionnelles,
- 15 % par l'État,
- 14 % par des partenaires privés,
- 6 % par la Fédération polynésienne de pétanque,
- 4 % par la mairie de Papeete,
- 3 % par le CUCS,
- 3 % par le GIE Tahiti tourisme.

Eu égard à l'importance de cet événement exceptionnel pour la Polynésie française qui réunira plus de 300 personnes (*joueurs, encadrants, officiels, familles des compétiteurs...*) issues de 48 nations et permettra une médiatisation de la Polynésie française, le Pays a décidé de soutenir cet événement en accordant notamment des exonérations fiscales et douanières à l'association « TAHITI 2014 » et aux bénévoles qui participeront à cette manifestation.

Il s'agit tout d'abord d'exonérer de TVA les achats de biens et de prestations de service payés par l'association « TAHITI 2014 » et de ne pas la soumettre aux impôts commerciaux (*impôt sur les sociétés, patente, TVA*) sur les recettes et les subventions qu'elle percevra.

Une exonération de CST sur les traitements et salaires sera également appliquée sur les avantages en nature qui seront versés aux bénévoles participants à l'événement.

Par ailleurs, il est proposé d'exonérer de tous droits et taxes (*à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique*), les importations de matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de cette compétition sportive mondiale ainsi que les petits objets sans valeur marchande (*stylos, porte-clefs, autocollants, etc.*) et les produits dérivés liés à cet événement.

Le régime d'exonérations fiscales et douanières sera limité à la durée de l'événement à l'exception de certaines opérations dont la réalisation doit nécessairement intervenir antérieurement ou postérieurement à l'événement.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Gilda VAIHO-FAATOA

Nicole SANQUER



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1400917LP)

sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés
à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 166-2014/HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 962 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
 - Rapport n° 85-2014 du 3 juillet 2014 de M^{mes} Gilda VAIHO-FAATOA et Nicole SANQUER., rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 juillet 2014 ;
-

Article LP 1.- Généralités. - Afin de soutenir l'organisation des championnats du monde de pétanque qui se dérouleront du 23 au 26 octobre 2014 à Tahiti, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu aux articles ci-après au bénéfice de l'association à but non lucratif « TAHITI 2014 », immatriculée sous le numéro TAHITI A81015 et constituée spécifiquement en vue d'organiser cet événement, et ci-après désignée comme « l'entité organisatrice ».

Le régime d'exonérations fiscales est limité à la durée de l'évènement telle que précisée à l'alinéa précédent, à l'exception des opérations dont la réalisation doit intervenir nécessairement antérieurement ou postérieurement à l'évènement et notamment celles visées aux 1° à 4° du I. de l'article LP 2 et aux 1° et 3° du II. de l'article LP 2.

Le régime d'exonération douanière prend fin à la date de clôture officielle de l'évènement.

TITRE I - EXONÉRATIONS FISCALES

Article LP 2.- Nature de l'exonération. - I.- Les achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage du site de compétition ;
- 2° les prestations de communication et informatiques intellectuelles et matérielles nécessaires à la promotion de l'évènement ;
- 3° les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 4° les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;
- 5° les frais d'hébergement et de restauration des officiels de la Fédération internationale de pétanque, des joueurs, des personnels d'encadrement et des médias internationaux.

Les opérations décrites au présent I. en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'évènement ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée non facturée par ces fournisseurs dans le but notamment de détourner le présent dispositif d'exonération est susceptible de rappels sous le bénéfice du droit de contrôle de l'administration.

II.- Les ventes de biens et de prestations de service réalisées par l'entité organisatrice sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° les ventes de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 2° les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;
- 3° les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;
- 4° les locations de stands pendant l'évènement.

III.- Les opérations de toute nature décrites ci-dessus qui bénéficient des exonérations prévues aux I. et II. donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

IV.- Les subventions et dons versés à l'entité organisatrice sont exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Article LP 3.- Exonération de la contribution de solidarité territoriale. - Les personnes bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation de l'évènement sont également exonérées, pour toutes contributions en nature, ou remboursements de frais, y compris allocations qui leur sont versées, de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Article LP 4.- Dispense de déclaration fiscale. - Les exonérations de droits et taxes instituées par la présente loi du pays s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

Article LP 5.- Obligations de l'entité organisatrice envers l'administration fiscale. - L'entité organisatrice transmet à l'administration fiscale à une date fixée par arrêté en conseil des ministres, la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

TITRE II - EXONÉRATIONS DOUANIÈRES

Article LP 6.- Exonérations douanières sur les importations de biens. - I.- Les importations de biens destinées à l'entité organisatrice des championnats du monde de pétanque 2014, énumérées ci-après, nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la taxe de développement local) à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Matériels nécessaires à la pratique du jeu et au déroulement de la manifestation ;
- 2° Petits objets sans valeur marchande (tels que : stylos, porte-clefs, autocollants, *etc.*) et tous produits dérivés liés à l'événement (tels que : vêtements et couvre-chefs, sacs de sport, *etc.*).

La valeur globale et la quantité des marchandises visées au 2° ci-dessus doivent être proportionnées à la nature et à l'importance de la manifestation et au nombre de participants.

II.- Le bénéfice du régime d'exonération prévu au I. s'applique également aux marchandises importées dans un but sportif, qui sont transportées dans les bagages personnels des licenciés et utilisées à l'occasion de la compétition, et qui sont mises à la consommation en Polynésie française.

Si elles sont importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation, ces marchandises bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire signée à Istanbul le 26 juin 1990 (ensembles cinq annexes).

Article LP 7.- Modalités d'octroi du régime d'exonération. - I.- Le régime d'exonération prévu à l'article LP 6 doit être sollicité lors du dépôt auprès du service des douanes de la déclaration de mise à la consommation des biens concernés, conforme au formulaire D.A.U.P.

II.- Ce régime est accordé sous réserve de l'affectation des biens à la destination prévue par la présente loi du pays. Il ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Article LP 8.- Obligations de l'importateur. - I.- Lorsqu'elle sollicite le bénéfice de l'exonération prévu à l'article LP 6, l'entité organisatrice doit :

- 1° produire à l'appui de la déclaration d'importation mentionnée au I de l'article LP 7 une attestation dans laquelle elle certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP 6 ;
- 2° justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution des obligations prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

II.- Lorsqu'un importateur-revendeur sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 6, il doit :

- 1° faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 6 ;
- 2° s'assurer que le cessionnaire soit éligible aux dispositions de la présente loi du pays ;
- 3° s'acquitter des formalités prévues par un arrêté en conseil des ministres ;
- 4° acquitter les droits et taxes exigibles à l'importation en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

L'entité organisatrice, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au présent II, doit l'affecter à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

III.- Pour l'application du II, l'importateur revendeur désigne toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice.

Article LP 9.- Sanction du non-respect des obligations. - I.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non respect des obligations prévues aux I et II de l'article LP 8 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II.- Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'importateur ou son commissionnaire en douane ;
- 2° La personne qui a acquis ou utilisé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au présent régime fiscal privilégié.

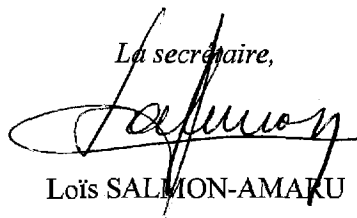
III.- Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé, d'après l'espèce, l'origine et la valeur admises à cette date par le service des douanes.

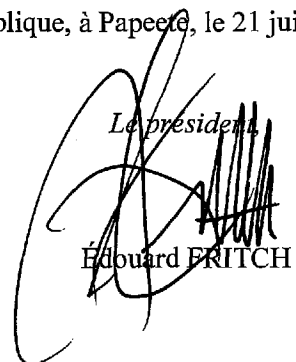
Article LP 10.- I.- Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Toutefois, les dispositions du I.- de l'article LP 2 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice dont l'exigibilité intervient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juillet 2014.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Édouard ERITCH